



MAITRE DE L'OUVRAGE :

SIMAD

2 Avenue de Mayen

89300 JOIGNY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

MARCHES EXTERIEURES ACCES HALLS

BATIMENT H

4 – 6 – 8 Rue du Commerce – 89300 JOIGNY

Date : AVRIL 2020

Ce document comprend 6 pages numérotées de 1 à 6

SOMMAIRE

I - <u>GENERALITES</u>	page 3
II - <u>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES</u>	
• ARTICLE 2.1 Généralités	page 3
• ARTICLE 2.2 Documents applicables	page 3
• ARTICLE 2.3 Provenance des matériaux et fournitures	page 3
• ARTICLE 2.4 Conditions particulières d'exécution des travaux	page 4
• ARTICLE 2.5 Coordination entre les entreprises	page 4
• ARTICLE 2.6 Organisation du chantier	page 4
• ARTICLE 2.7 Connaissance des lieux et du dossier	page 4
• ARTICLE 2.8 Préparation des travaux	page 4
• ARTICLE 2.9 Contrôle technique	page 5
• ARTICLE 2.10 Description des bâtiments existants	page 5
• ARTICLE 2.11 Visite des lieux	page 5
III - <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX:</u>	page 5

I - GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les travaux de remplacement des marches extérieures – accès halls - pour le bâtiment H situé 4 – 6 – 8 Rue du Commerce 89300 JOIGNY.

II - PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 2-1 - Généralités

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

Chaque entreprise intéressée devra appliquer parfaitement les D.T.U., les prescriptions réglementaires, les publications administratives, etc.... relatifs aux travaux lui incombant et sera tenue de les respecter en toute circonstance.

Les offres devront être conformes à l'esprit de la proposition de base définie par le programme du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2-2 - Documents applicables

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et le respect des documents généraux ci-après :

- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 31/01/86 sur la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- Dispositions du code du travail relatives à la sécurité des travailleurs,
- Règlement sanitaire départemental,
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques DTU et Cahiers des Clauses Spéciales annexés,
- Normes NF publiées par l'AFNOR,
- Avis techniques publiés par le CSTB, pour les matériaux et procédés non traditionnels.
- Le DTU 37.1 Menuiseries métalliques
- Les normes NF A métallurgie
- Les normes NF P 24, 101 à 24.351, relatives aux menuiseries métalliques
- Le C.P.C. relatif aux aciers laminés, pour construction métallique
- Le C.C.T.G. relatif à la protection contre la corrosion

Cette liste, non limitative, constitue un simple rappel, il va de soi que les entreprises se doivent de respecter toute réglementation en vigueur.

ARTICLE 2-3 - Provenance des matériaux et fournitures

Les matériaux et fournitures de toute nature proviendront des meilleurs fournisseurs spécialisés. L'entrepreneur devra fournir toutes indications sur ces matériaux et fournitures (nature, référence des fournisseurs etc....) et notamment les avis techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et des assurances pour les matériaux donnant lieu à de tels avis.

Ils devront recevoir avant l'exécution, l'agrément du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2-4- Conditions particulières d'exécution des travaux

Les travaux à réaliser concernent un bâtiment habité. Ils ne devront occasionner aucune gêne aux locataires.

En particulier :

- Les horaires de travail se situeront entre 8 H et 19 H,
- L'accès aux logements sera toujours maintenu libre et en parfait état de propreté,
- Le bruit et la poussière seront limités au strict minimum,
- Aucune installation de chantier permanente ne pourra être installée dans les logements,
- L'occupation des espaces communs extérieurs sera limitée au strict minimum et ne pourra se faire qu'après autorisation du Maître d'Ouvrage,
- Les déchets, détritiques et gravats seront évacués quotidiennement, le stockage sur place et le brûlage sont interdits,

L'entrepreneur devra assurer à ses frais, jusqu'à réception des travaux, la conservation des matériaux par lui, mis en œuvre.

Il sera tenu de réparer à ses frais toutes les dégradations quelles qu'elles soient provenant d'un défaut de protection.

Toutes malfaçons ou non exécution des prescriptions particulières ou techniques seront sanctionnées aux frais de l'entrepreneur défaillant et ce, sous réserve de tous droits du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2.5. - Coordination entre les entreprises

Les travaux de dépose des marches actuelles seront exécutés par une entreprise de démolition mandatée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2.6. - Organisation du chantier

Sans objet.

ARTICLE 2-7. Connaissance des lieux et du dossier

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit se rendre sur place afin d'apprécier la consistance et les difficultés du chantier.

Il doit signaler toute erreur ou incohérence qui lui serait apparue dans le dossier de consultation.

En aucun cas il ne pourra être fait état d'une méconnaissance des lieux ou du dossier pour justifier quelque supplément de prix que ce soit.

En tant qu'hommes de l'art, les entrepreneurs doivent prévoir toutes les prestations et sujétions liées à la parfaite et complète réalisation des ouvrages tels qu'ils sont décrits.

ARTICLE 2-8 - Préparation des travaux

Préalablement à toute exécution, il sera remis au Maître d'Ouvrage, pour accord, les plans, schémas, croquis de détail, échantillons, des ouvrages à réaliser et des produits à mettre en œuvre.

Lorsque ceci est nécessaire ou demandé, il sera procédé aux essais ou sondages préalables.

ARTICLE 2-9 - Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2.10 - Description du bâtiment existant

BATIMENT H : 4 – 6 – 8 Rue du Commerce JOIGNY

- ☒ 3 cages d'escaliers comprenant au global 36 logements :
 - Entrée 4 : 9 logements – entrée 6 : 18 logements – entrée 8 : 9 logements
- ☒ 3 escaliers extérieurs

ENTREE 8



ENTREE 6



ENTREE 4



ARTICLE 2-11 - Visite des lieux

Les entreprises devront obligatoirement se rendre sur place afin de visiter le bâtiment.
Un certificat de visite sera remis à cette occasion, par le Directeur du Patrimoine et devra être joint à la remise de l'offre.

II – DESCRIPTION DES TRAVAUX:

1/ GENERALITES

A la charge du présent lot, il est prévu le remplacement des marches extérieures – accès halls - existantes tel que défini ci-après.

2/ PRESTATIONS « REMPLACEMENT DES MARCHES EXTERIEURES - ACCES HALLS" CONFORMEMENT A LA LOI SUR LE HANDICAP

L'entrepreneur devra l'équipement complet et le parfait achèvement de ses ouvrages, exécutés dans les règles de L'art et conformément aux D.T.U, normes et règles en vigueur.

L'offre prendra en compte :

1/ fabrication et pose d'escaliers

Structure escalier

Limon en tube 140 x 80 épaisseur 4 mm

Marches en tôle larmée épaisseur 4/6 mm

Pose de 2 limons fixés par goujon d'ancrage en partie haute et basse dans la maçonnerie existante

Pose de marches sur les limons par boulonnerie

Finition par galvanisation à chaud

2/ Fabrication et pose de rambarde sur les escaliers et les paliers

Structure rambarde

Main courante et lisse basse en tube 50 x 30 mm

Poteaux en fer plat de 40 x 10 mm

Barreaudage vertical en fer de 20 x 8 mm

Rambarde montée sur platine et fixée par boulonnerie sur les marches et goujon d'ancrage sur le palier

Finition par peinture liquide RAL à déterminer (7035)

3/ Accessibilité

Fourniture et pose de dalles podotactiles

Application d'une peinture jaune sur les contremarches

Garantie : 1 an pour les accessoires et 10 ans contre la perforation par la rouille

- Côtes à relever sur place.

Les plans où figurent les matériaux utilisés avec références, les détails d'assemblage, renforts, fixations, etc. , seront transmis avant toute fabrication au Maître d'Ouvrage pour approbation.

En cas de dégradations, l'entreprise aura à sa charge toute la réfection à neuf des ouvrages dégradés.

Fait à Joigny, le 20 avril 2020
Le Maître d'Ouvrage